



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 LORIENT

LORIENT, le 09/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST

Poulmarh

56390 Grand-Champ

Références : CG/FD/C/2023-250

Code AIOT : 0005503209

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST implanté MINE BOUAR - 56770 Plouray. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST
- MINE BOUAR - 56770 Plouray
- Code AIOT : 0005503209
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de "Mine bouar" est une carrière de granit pour la production de granulats.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	localisation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 2	/	Sans objet
7	retombées des poussières	Arrêté Ministériel du 12/12/2007, article 9	/	Sans objet
8	bruit	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 1er	/	Sans objet
3	principe d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 6.4	/	Sans objet
4	apport de matériaux inertes	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 6.5	/	Sans objet
5	suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 6.6	/	Sans objet
6	eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 8.4	/	Sans objet
9	vibration	Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 11	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	plan de gestion des déchets résultants de l'industrie extractive	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1+annexe	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation partielle parcellaire n'a toujours été prononcée les contrôles environnementaux doivent être conduits annuellement

2-4) Fichés de constats

N° 1 : classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, rubrique 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2515-1 : Installation de concassage, criblage de produits minéraux. Puissance installée de 250 kW + 250 kW (mobile) = 500 kW. Autorisation
Constats : L'installation fixe a été démontée et remplacée par un groupe mobile par campagne. La puissance installée reste sensiblement la même.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : localisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, parcellaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : parcelle ZC 39 ; superficie totale : 1 ha 52 a 50 ca ; superficie sollicitée en autorisation : 1 ha 52 a 50 ca ; Affectation : plate-forme stockage matériaux.
Constats : Pour partie la parcelle ZC 39 est occupée par la société Colas. L'exploitant a déposé un dossier de cessation partielle pour cette parcelle, procédure qui n'a toujours pas abouti car l'exploitant n'a toujours pas fourni l'avis du maire (changement d'usage de la parcelle : installation des bureaux de la société Colas). Le permis de construire délivré à la société COLAS ne peut se substituer à l'avis du maire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : principe d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, extraction
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les extractions se poursuivront d'Ouest en Est, puis vers le Sud, sur 3 paliers : 225, 215 et 200 NGF en butte. Deux paliers supplémentaires seront ouverts en fosse à la cote 185 et 170 NGF.
Constats : L'exploitation présente 3 paliers à la cote 225, 210 et 205 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : apport de matériaux inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, matériaux inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'apport de matériaux extérieurs au site est autorisé. Ceux-ci sont valorisés. La partie non valorisable sera utilisée dans le cadre des opérations de remblayage du site, débutant à la période T + 20.
Constats : L'exploitant effectue uniquement de la valorisation de déchets inertes d'origine extérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 6.6
Thème(s) : Risques chroniques, suivi espèces protégées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un suivi des espèces protégées sera effectué annuellement par un cabinet spécialisé.
Constats : Le rapport de suivi des amphibiens et des mares a été réalisé par le cabinet SYNERGIS sur deux campagnes et a donné lieu à un rapport de suivi 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le contrôle de la qualité des eaux rejoignant la zone humide sera réalisé dans les conditions suivantes : • Volume rejeté annuel • Ph : une mesure par an • MES : une mesure par an • Hydrocarbures : une mesure par an • Conductivité : une mesure par an
Constats : Une analyse d'eau a été effectuée le 27 février 2023. Les résultats sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : retombées des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2007, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus. Les pistes et les voies de communication seront régulièrement entretenues (arrosage et nettoyage) afin d'éviter l'envol des poussières et l'accumulation des boues. Les installations seront équipées de bardage.
Constats : La carrière n'est pas soumise à un contrôle de poussière selon l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. Le contrôle doit être effectué selon l'article 39 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif à la rubrique 2515. Or le contrôle effectué par l'ENCEM fait référence à la rubrique 2760 non visée par l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le respect de ces valeurs d'émergence sera vérifié dès le début de l'exploitation, puis tous les ans par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures rappelant les conditions de leur réalisation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et portés à sa connaissance en cas d'anomalies.
Constats : Le contrôle des émissions sonores n'est pas réalisé annuellement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2007, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est procédé à chaque tir de mines à un contrôle des vibrations par l'entreprise effectuant les tirs, ainsi qu'à un contrôle annuel par un organisme agréé.
Constats : Deux tirs depuis le début de l'année : 27 janvier 2023 et 14 mars 2023. L'exploitant communiquera à l'inspection le dernier contrôle annuel effectué par l'organisme agréé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : plan de gestion des déchets résultants de l'industrie extractive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1+annexe
Thème(s) : Risques chroniques, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : Le plan de gestion des déchets inertes est établi et a été mis à jour en mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet